

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 11 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le onzième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (11-01-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse  
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1  
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2  
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3  
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4  
M. Mario Bellemare, conseiller siège # 5  
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

## ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

## **2022-01-001 CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.**

CONSIDÉRANT l'Arrêté numéro 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021 : « Que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ». ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance tout en respectant la distanciation sociale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

« QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé du **mardi 11 janvier 2022** sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne avec distanciation sociale ou par téléphone. Que la séance soit enregistrée via la téléphonie et que ledit enregistrement soit mis sur le site internet de la municipalité ». *De plus, chaque membre du Conseil ainsi que les officiers municipaux ont leur attestation pour le déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec.*

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **1- Moment de Silence**

## **2- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

## **3- Adoption du Procès-Verbal du 6 décembre 2021, séance ordinaire**

## **4- Suivi des résolutions du mois précédent**

## **5- Présentation des comptes**

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

## **6- Administration**

6.1- Création d'un Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.

6.2- Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.

6.3- Élus(es) municipaux – Autorisation de frais de déplacement pour 2022.

6.4- Adhésion à la FQM – 2022 (mairresse).

6.5- Adhésion à l'ADMQ – 2022 (directrice).

## **7- Correspondance**

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de novembre 2021 : 30.00 \$

7.2- Main dans la Main – don de 300\$.

## **8- Réglementation**

8.1- Adoption du Règlement numéro **2021-243**, Règlement sur l'usage de l'eau potable.

8.2- Avis de motion – Règlement numéro **2022-246**.

8.3- PROJET de Règlement numéro **2022-246** sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022.

8.4- Avis de motion – Règlement numéro **2022-244**.

8.5- PROJET de Règlement numéro **2022-244** « **Code d'Éthique et Déontologie des ÉLUS-ES** ».

8.6- SPA Mauricie – Renouvellement de l'entente de service.

8.7- SPA Mauricie – Tarification de licences pour chats et chiens.

## **9- Loisirs et culture**

9.1- Politique Familles-Aînés – Nomination d'un représentant municipal.

## **10- Sécurité publique**

10.1- Règlement d'Emprunt Camion pompier.

## **11- Transport routier**

AUCUN DOSSIER

## **12- Hygiène du milieu**

12.1- Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2020 (SQEEP).

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **13- Urbanisme et mise en valeur du territoire** AUCUN DOSSIER

## **14- Varia**

## **15- Période de questions**

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitestedouard@sogetel.net](mailto:municipalitestedouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal.

## **16- Levée de la séance du Conseil**

### **2022-01-002 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-01-003 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2021, SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le procès-verbal du lundi 6 décembre 2021, séance régulière, soit accepté.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT**

- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la rencontre de la séance du 6 décembre, et à première vue, il n'y avait rien de spécial qui demandait un retour particulier.*
- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, souhaite une bonne et heureuse année 2022 à tous.*

### **5- PRÉSENTATION DES COMPTES**

#### **2022-01-004 Liste et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2021 se répartissant comme suit : un montant de **17 527.45 \$** totalisant les salaires, un montant de **105 995.22 \$**

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

pour les dépenses générales pour un grand total de **123 522.67 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **6- ADMINISTRATION**

#### **2022-01-005 Création d'un Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le Conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence, il est proposé par Mario Bellemare  
Appuyé par Patrick Casaubon  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une Élection.

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le Conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

#### **2022-01-006 Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro **2022-01-005**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de **2 200.00 \$** ;

En conséquence, il est proposé par Julie De Champlain

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

Appuyé par Michel Lambert

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de **2 200.00 \$** pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient prévus au Budget 2022 et que le surplus affecté Greffe # 55 992 00 002 soit l'excédent.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-01-007 Élus(es) municipaux – Autorisation de frais de déplacement pour 2022.**

CONSIDÉRANT que les Élus(es) municipaux ont à se déplacer occasionnellement pour diverses rencontres, réunions, formations, ou autres, afin de représenter la municipalité ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2022, au poste comptable (Frais de déplacement) pour les Élus municipaux, comme chaque année, il y a un montant budgétaire de **2 000.00 \$** qui est attribué ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à rembourser les frais de déplacement pour l'année 2022 pour les Élus(es) municipaux qui ont à se déplacer pour diverses activités, et ce jusqu'à concurrence de **2 000.00 \$**.

QUE lorsque prévisibles, les déplacements devront être entérinés par le Conseil avant d'être encourus.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-01-008 Adhésion à la FQM – 2022 (mairesse).**

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2022 au montant de 1 013.76 \$, plus taxes applicables, à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) pour confirmer l'adhésion.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-01-009 Adhésion à l'ADMQ – 2022 (directrice).**

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Juile De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le renouvellement de l'adhésion annuelle 2022 au montant de 495.00 \$, plus taxes applicables, à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) pour confirmer l'adhésion.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

## **7- CORRESPONDANCE**

### **Remise des amendes pour la période du mois de novembre 2021**

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de **30.00 \$** représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1 au 30 novembre 2021.

### **Main dans la main – don de 300\$**

- Remerciement à l'organisme **Main dans la Main** pour leur don de **300 \$** à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour aider à l'entretien de la salle du Conseil. Le don est dû au prêt de la salle pour l'année 2022. Main dans la Main est un organisme communautaire et malgré la Pandémie de la Covid-19, il reste un besoin essentiel. Donc, il garde le maintien des services.

## **8- RÉGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2022-01-010

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-243**

**Titre :** **Règlement sur l'usage de l'eau potable.**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 2016-207 « Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec (RM07);

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable (SQEEP) la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé se doit de mettre à jour la réglementation municipale concernant l'utilisation de l'eau potable, sans quoi le Bilan 2020 ne sera pas approuvé;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en complément au règlement # 2016-207, vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT** l'Avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le lundi 6 décembre 2021 par le conseiller monsieur Michel Lambert ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du PROJET de règlement sur l'usage de l'eau potable faite et lu à la séance du 6 décembre 2021.

### **POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par Michel Lambert, appuyé par Mario Bellemare et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droits.

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro 2021-243 « Règlement sur l'usage de l'eau potable ».

## **ARTICLE 2**

### **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **ARTICLE 3**

### **DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **ARTICLE 4**

### **CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## **ARTICLE 5**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du Directeur des Travaux publics.

## **ARTICLE 6**

### **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **6.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### 6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### 6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 7**

### **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### 7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

*Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.*

#### 7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

### 7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### 7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### 7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### 7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### 7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### 7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **ARTICLE 8**

### **UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **8.1 Remplissage de citerne**

Il est interdit à toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

#### **8.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **8.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est défendue à l'exception des périodes suivantes :

- a) Les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair.
- b) Les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.

#### **8.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- e) À l'extérieur d'un bâtiment, nul ne peut utiliser ou brancher à un réseau d'aqueduc appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé ou qui suinte sauf pour l'arrosage d'une plantation de haie et pour la durée exclusive du permis à condition d'être raccordé à un robinet-vanne ou d'une tuyauterie munie d'un clapet antiretour ou d'un système anti-siphon.

- ✓ Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### 8.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### 8.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### 8.8 Piscine et spa

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscine, barboteuse et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage, est défendue à l'exception de la période entre 24h00 (minuit) et 6h00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### 8.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

**Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.**

### 8.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2025.

### 8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### 8.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

### 8.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### 8.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### 8.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### 8.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **ARTICLE 9**

### **COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### 9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### 9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### 9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit (lettre ou courriel) la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

### 9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### 9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 10**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,  
CE 6<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021.

---

*Johanne Champagne*  
Maire

---

*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 6 décembre 2021
- Dépôt du Projet de règlement : 6 décembre 2021
- Adoption du Règlement : 11 janvier 2022
- Avis de publication et entrée en vigueur : 13 janvier 2022

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **Avis de motion – Règlement numéro 2022-246.**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Patrick Casaubon, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-246 « **Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

## **2022-01-011 PROJET de Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-246  
ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, LA TAXE SPÉCIALE  
ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.

CONSIDÉRANT le Règlement 2022-246 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2022 par M. Patrick Casaubon, conseiller ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro 2022-246 décrétant l'établissement de la taxe foncière générale, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2022, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans les paragraphes suivants :

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## LOGEMENT :

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes, consistant en une ou plusieurs pièces, possédant une ou des sorties donnant sur l'extérieur et ayant son propre numéro civique et pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière.

## LOCAL COMMERCIAL :

Désigne les bâtiments suivants : Bars, restaurants, salles de réception, magasins, boutiques, comptoirs, caisse Desjardins, postes d'essence, ateliers de réparation, salons de coiffure, bureaux, entrepôts, ou tout autre lieu où l'on pratique un certain commerce et/ou dispense des services publics.

## LOCAL INDUSTRIEL :

Désigne-les bâtiments abritant une industrie, manufacture, atelier de fabrication ou de transformation, une entreprise de transport ou tout service relié à une industrie quelconque.

## **ARTICLE 3**

### a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une taxe foncière générale de (0.73 \$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

### b) TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÈGLEMENTS # 160 et # 221

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, PAR LE RÈGLEMENT # 160 INTITULÉ : « **Règlement pour l'achat d'un camion autopompe-citerne pour le service incendie** » et PAR LE RÈGLEMENT # 221 INTITULÉ : « **Règlement d'emprunt projet AIRRL** » une taxe spéciale au taux de (0,0575 \$) par cent dollars d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de l'échéance 2022 des emprunts autorisés et remboursables au fonds général de la municipalité.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

## **ARTICLE 4**

### a) TAXE D'ÉGOUT ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.

Il est imposé aux propriétaires ou occupant de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipaux, sur la base d'unité pour le service et l'entretien annuel et tel que décrété par les règlements numéro 166, et amendements, une compensation de service et de règlement au tarif annuel suivant pour l'année 2022.

Détails : LE SERVICE	Montant
Par unité	226.00 \$

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Détails : RÈGLEMENT EMPRUNT 166	Montant
Par unité	150.90 \$

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels, terrain de camping ou zoo raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour le service d'eau selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2022.

Détails : LE SERVICE	Montant
Logement	175.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	175.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	175.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	2 350.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	11 750.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
PISCINE Une taxe de 30.00 \$ par piscine intérieure ou extérieure, munie d'un système de filtration, fixe ou gonflable sera facturée aux citoyens raccordés au réseau d'aqueduc municipal.	30.00\$

Détails : RÉG. EMPRUNT 161 & 161-1	Montant
Logement	100.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	100.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	100.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	1 110.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	5 550.00 \$

c) TAXE D'EAU – SECTEUR DU RANG DES CHUTES

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés dans le secteur du Rang des Chutes desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une compensation basée sur la consommation d'eau potable comme suit :

Détails	Montant
Compensation annuelle pour une consommation de 0 à 50 000 gallons	195.00 \$
Par mille gallons impériaux additionnels (Selon la lecture des compteurs à la fin de l'année 2021)	5.00 \$

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

### **d) COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE RECYCLAGE.**

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés sur le territoire de la municipalité une compensation pour le service de l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles et le recyclage pour l'année 2022 selon les tarifs annuels suivants.

<b>Détails MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	<b>Montant</b>
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	<b>150.50 \$</b>
Propriétaires ou occupants de locaux <b>commerciaux</b> séparés ou attenants.	<b>301.00 \$</b>
Propriétaires ou occupants de locaux <b>industriels</b> séparés ou attenants.	<b>798.00 \$</b>

<b>Détails LE RECYCLAGE</b>	<b>Montant</b>
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	<b>77.50 \$</b>
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	<b>155.00 \$</b>

### **ARTICLE 5**

#### **PAIEMENT D'UNE COMPENSATION**

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 4.6 du règlement #2017-214 doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 5.3 dudit règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieure à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

### **ARTICLE 7**

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement (exemple, 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement, 3<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du troisième versement).

### **ARTICLE 8**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

### **ARTICLE 9**

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

### **ARTICLE 10**

Chaque 2<sup>ième</sup> avis de rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge de frais de 5.00 \$.

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge selon les frais exigés de Postes Canada.

### **ARTICLE 11**

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont recouvrables du débiteur.

### **ARTICLE 12**

Le paiement des taxes 2022 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et/ou à toute succursale des Caisses Desjardins du Québec et/ou Banque ainsi que par voie électronique.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **Avis de motion – Règlement numéro 2022-244.**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stephan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-244 « **Règlement concernant le Code d'Éthique et Déontologie des ÉLUS.ES** ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

2022-01-012

## **PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-244 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018, *le Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur, soit le Règlement numéro 2018-218 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL LAMBERT,  
APPUYÉ PAR MARIO BELLEMARE ET RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-244,  
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-244 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
------------	---

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Code :	Le Règlement numéro 2022-244 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission :  1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 5.2.9 Ingérence
- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du Maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-218 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018 (*Code présentement en vigueur*).
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1er février 2022**

---

*Johanne Champagne*  
Mairesse

---

*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 11 janvier 2022
- Projet de règlement : 11 janvier 2022
- Avis public : 12 janvier 2022
- Adoption du Règlement : 1er février 2022
- Avis de promulgation : 2 février 2022
- Transmission au MAMH : 3 février 2022

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

2022-01-013

### **SPA Mauricie – Renouvellement de l’entente de service.**

CONSIDÉRANT qu’un partenariat avec SPA Mauricie a eu lieu en mai 2017, afin de mettre en œuvre les meilleurs services reconnus et qualifiés pour répondre aux besoins de la municipalité, aux besoins des citoyens et aux exigences gouvernementales ;

CONSIDÉRANT l’Entente de service entre SPA Mauricie et la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé devenu à échéance, mais renouvelable ;

CONSIDÉRANT le Règlement # 2022-232, règlement concernant la garde d’animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT le nouveau Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal veut continuer d’offrir à ses citoyens le service pour leur bien-être et leur sécurité ainsi pour l’application de la réglementation.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l’offre de service de la Société Protectrice des Animaux de la Mauricie relativement à la protection des animaux.

QUE le Conseil autorise la Mairesse, madame Johanne Champagne et la Directrice générale et greffière-trésorière madame Chantal Hamelin à signer pour et au nom de la Municipalité l’Entente relative à la desserte du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé par SPA Mauricie.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l’unanimité par les membres du Conseil présents

2022-01-014

### **SPA Mauricie – Tarification de licences pour chats et chiens.**

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement de l’entente signé entre la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et la Société Protectrice des Animaux de la Mauricie Inc. ;

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-232 concernant la garde d’animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que des Tarifs doivent être établis pour la licence exigée au chapitre 7 dudit règlement ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE les droits exigibles pour obtenir la médaille sont :

- 30.00 \$ pour un chien stérilisé
- 45.00 \$ pour un chien non stérilisé
- 30.00 \$ pour un chat stérilisé
- 45.00 \$ pour un chat non stérilisé

Aucun droit n’est exigible pour obtenir une licence pour chien guide.

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

QUE les droits exigibles pour obtenir un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé sont de 5.00 \$.

QUE les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles.

QUE le paiement des droits est payable au moment où est formulée la demande de licence ou de duplicata.

QUE des frais d'administration de 10.00 \$ sont ajoutés à tout solde passer dû.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **9- LOISIRS ET CULTURE**

#### **2022-01-015      Politique Familles-Aînés – Nomination d'un représentant municipal.**

CONSIDÉRANT l'impact de toutes décisions et de tous les projets du Conseil municipal sur la qualité de vie des familles et des aînés ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désigne Monsieur Stephan Tellier, conseiller municipal, responsable des questions familles-aînés (RQFA) ainsi que Madame Julie De Champlain, conseillère. Ces personnes ont pour mandat d'assurer un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, incluant les aînés, d'assurer la présidence du comité Familles-Aînés et d'assurer, au nom du Conseil municipal, le bon cheminement du développement ou du suivi de la politique Familles-Aînés.

Procéder à la création d'un Comité Familles-Aînés sous la responsabilité des élus responsable des questions familiales, ce Comité de la Politique Familles-Aînés aura pour mandat :

- D'assurer l'élaboration de la PFA : en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population, en recommandant des projets porteurs de la préoccupation « famille » et « aîné ».
- De proposer un projet de politique, un plan d'action et les budgets nécessaires au Conseil municipal.
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :
  - En exerçant un rôle de suivi, afin d'en assurer la continuité et la pérennité ;
  - En priorisant les éléments du plan d'action ;
  - En favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique Familles-Aînés.
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer les principes « penser et agir famille » et « penser et agir aînés ».
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit l'axe d'intervention.

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **10- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **2022-01-016      Règlement d'Emprunt Camion pompier.**

CONSIDÉRANT QUE le solde de la dette à long terme du Camion de pompier, soit **97 700.00 \$** vient à échéance le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a les liquidités nécessaires au Fond général pour faire le paiement de l'emprunt au lieu du renouvellement.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé demande à la directrice générale et greffière-trésorière de procéder au paiement du règlement d'emprunt dudit Camion de pompier au montant de **97 700.00 \$** à échéance le 9 mai 2022 et non au renouvellement.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **11- TRANSPORT ROUTIER**

AUCUN DOSSIER

### **12- HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **2022-01-017      Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2020 (SQEEP).**

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du rapport annuel approuvé par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) sur la gestion de l'eau potable 2020, transmis par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Chantal Hamelin.

QUE les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'écoconditionnalité rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable par le MAMH.

QUE suite au Formulaire de l'usage de l'eau potable 2020, le Conseil devra prendre certaines actions telles que la détection de fuites, vérification de la pression moyenne des réseaux, vérification annuelle et nocturne des débitmètres, ainsi que l'application de la nouvelle réglementation municipale sur l'usage de l'eau potable pour l'approbation du formulaire 2021.

DE PLUS, si la municipalité dépasse un des objectifs au bilan 2021, l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels sera requise progressivement d'ici le **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

QUE le Conseil demande à la population de ne pas gaspiller l'eau potable une richesse que nous avons et que nous nous devons de préserver.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE** AUCUN DOSSIER

### **14- VARIA**

### **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal.

### **16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé :

**2022-01-018** Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h35.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

# Personnes présentes : 8

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE  
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne,*  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin,*  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.